



Monsieur Mickaël PERRIN  
Fontbesset  
185, Rue des Marais  
38210 SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE

A Fontaine le 10 mai 2021

*Lettre recommandée AR avec accusé de réception n° 1A 167 759 0320 0*

**Objet : Notification de licenciement pour faute grave**

Monsieur,

Par lettre remise en main propre contre décharge en date du 22 avril 2021, nous vous avons convoqué à un entretien préalable à une éventuelle mesure de licenciement, fixé au 6 mai 2021.

Vous vous êtes présenté seul à cet entretien.

Vous avez souhaité enregistrer l'entretien ce que j'ai refusé ainsi que Monsieur GEX qui m'accompagnait.

Malgré vos explications, nous avons décidé de procéder à votre licenciement pour faute grave pour les raisons ci-après exposées.

Vous avez été engagé par notre société, à compter du 10 février 2000, par un contrat de travail à durée indéterminée, en qualité de Responsable vente véhicule à usage professionnel.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, vous occupez le poste de Directeur de la marque FIAT, relevant de la qualification conventionnelle de branche « Cadre dirigeant » et avez, à ce titre, la responsabilité des sites (et des équipes) de FIAT Fontaine, Echirolles et Albertville.

Dans ce cadre, vous êtes tenu à une obligation de loyauté et à un devoir d'exemplarité et devez assurer la bonne gestion des sites dont vous avez la charge.

Nous avons cependant constaté, au terme d'une mission d'audit menée en avril 2021, des « pratiques » commerciales graves pour un montant de près de 817 000 €, qui dissimulent à l'évidence des malversations au préjudice de la société FAF BMC Grenoble et du groupe auquel elle appartient.

Notamment, ont été identifiées diverses opérations complexes intégrant des ventes d'aménagements complémentaires des véhicules *in fine* non réalisés mais permettant à des sociétés clientes de bénéficier d'avantages commerciaux indus (matériel multimédia, séjour touristique au Club Med, trésorerie, etc.).

A titre d'illustrations non exhaustives :

- la société cliente FAR est facturée par vos soins pour 2 véhicules différents (châssis K20132 et N69222) pour 10 000 € HT d'aménagements chacun, puis bénéficie d'un avoir pour 10 000 € sur chaque facture soit 20 000 € au total.

Elle achète ensuite une FIAT 500X pour 20 269,76 € HT, dont le prix se compense avec les deux avoirs, véhicule pour lequel la carte grise est au nom de Madame POOR Céline.

Vous avez ainsi usé d'un stratagème permettant de faire financer un véhicule pour un particulier par une société, en facturant des aménagements non posés pour lesquels elle a bénéficié d'un financement par une société de crédit.

- la société cliente CLAIXOISE D'ISOLATION a acheté 2 véhicules. A été facturée sous le terme « aménagement » sur chaque facture la somme de 2 355 €uros, soit au total 4 710 €, dissimulant en réalité l'acquisition d'un vélo électrique au prix HT de 3 208,32 €, le vélo ayant été réparti sur chaque châssis pour un montant de 1 604,16 €.

Vous avez donc sciemment décidé d'outrepasser et de contourner les règles applicables au sein de notre société, en autorisant la facturation de complaisance, ce qui vous a par ailleurs permis d'augmenter artificiellement vos réalisations.

Vous avez aussi exposé la société à un risque envers ses organismes de financement partenaires en procédant à des financements sur des opérations non réalisées.

Ces faits qui consistent en un détournement d'une démarche commerciale dans votre intérêt, constituent un comportement déloyal et entraînent, de surcroît, une perte totale et définitive de confiance, particulièrement pour un cadre de votre niveau.

D'autres opérations à perte pour notre société ont également été révélées par le rapport d'audit du 19 avril 2021, par exemple :

- la réparation de votre téléphone portable a été passée, par deux fois, sur la fiche de marge d'un véhicule facturé à SANOFI, non refacturé au client ;
- les marges sur vente à marchands ont souvent été amputées de factures d'achats multimédia...

L'ensemble de ces faits met en avant votre manque de conscience des responsabilités qui sont les vôtres et notamment du devoir d'exemplarité qui en découle.

Cette situation est inacceptable et porte nécessairement atteinte à l'image de notre société, entrave son bon fonctionnement et met ainsi en danger sa rentabilité.

Par ailleurs, nous avons constaté que vous démontriez envers votre nouveau responsable hiérarchique, Monsieur GEX, un comportement irrespectueux et déloyal, n'hésitant pas à mettre en cause ouvertement ses décisions ou en mettant en copie de mail votre précédent responsable dont vous savez pourtant qu'il n'a plus de responsabilités sur la société FAF Grenoble.